

Doctrine et canons sur la communion sous les deux espèces et la communion des enfants.

16 juillet 1562, 21^e session

Préambule

Le saint concile œcuménique et général de Trente... a pensé que, puisque, par les artifices du très pervers démon, se sont répandus en divers lieux différentes erreurs monstrueuses concernant le redoutable et très saint sacrement de l'eucharistie, erreurs qui semblent avoir écarté un grand nombre de la foi et de l'obéissance de l'Église catholique en certaines provinces, il fallait exposer ici ce qui concerne la communion sous les deux espèces et la communion des enfants. C'est pourquoi il est interdit à tous les chrétiens d'oser à l'avenir croire, enseigner ou prêcher à ce sujet autre chose que ce qui est expliqué et défini par les décrets suivants.

Chapitre 1. Les laïcs et les clercs qui ne célèbrent pas ne sont pas tenus de droit divin à la communion sous les deux espèces

C'est pourquoi ce même saint concile, instruit par l'Esprit Saint, qui est « Esprit de sagesse et d'intelligence, Esprit de conseil et de piété » [Is 11, 2], et suivant le jugement et la coutume de l'Église elle-même, déclare et enseigne qu'aucun commandement divin n'oblige les laïcs et les clercs qui ne célèbrent pas à recevoir le sacrement de l'eucharistie sous les deux espèces ; et que l'on ne peut en aucune façon douter, sans léser la foi, que la communion sous l'une des deux espèces leur suffise pour leur salut.

En effet, sans doute, le Seigneur Christ, lors de la dernière Cène, a-t-il institué et donné aux apôtres ce vénérable sacrement sous les espèces du pain et du vin [Mt 26, 26-29 ; Mc 14, 22-25 ; Lc 22, 19 ; 1 Co 11, 24]. Cependant cette institution et ce don n'ont pas pour objet d'astreindre tous les chrétiens, par un décret du Seigneur, à recevoir les deux espèces [can. 1 et 2].

Et l'on ne conclut pas avec raison, des paroles que l'on trouve au chapitre 6 de Jean, que la communion sous les deux espèces a été commandée par le Seigneur [can. 3], de quelque manière qu'on les comprenne en suivant les diverses interprétations des saints et des docteurs. En effet, celui qui a dit : « Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme et si vous ne buvez son sang, vous n'aurez pas la vie en vous » [Jn 6, 53], a dit aussi : « Si quelqu'un mange de ce pain, il vivra éternellement » [Jn 6, 58]. Et celui qui a dit : « Qui mange ma chair et boit mon sang a la vie éter-

nelle », [Jn 6, 54] et dit aussi « Le pain que je vous donnerai est ma chair pour la vie éternelle » [Jn 6, 51]. Enfin celui qui a dit : « Qui mange ma chair et boit mon sang demeure en moi et moi en lui » [Jn 6, 56], a dit néanmoins : « Qui mange ce pain vivra éternellement » [Jn 6, 58]

Chapitre 2. Le pouvoir de l'Église dans l'administration du sacrement de l'eucharistie

Le concile déclare, en outre, que dans l'administration des sacrements il y eut toujours dans l'Église le pouvoir de décider ou de modifier, la substance de ces sacrements étant sauve, ce qu'elle jugerait mieux convenir à l'utilité de ceux qui les reçoivent et au respect des sacrements eux-mêmes, selon la diversité des choses, des temps et des lieux. Ce que l'Apôtre a semblé indiquer assez nettement en disant : « Que l'on nous considère comme des ministres du Christ et les dispensateurs des mystères de Dieu » [1 Co 4, 1]. Et il est assez évident qu'il a lui-même usé de ce pouvoir aussi bien pour de nombreuses autres choses que pour ce sacrement lui-même, lorsqu'il dit, après avoir pris quelques ordonnances sur son usage : « Je réglerai le reste quand je viendrai » [1 Co 11, 34]

C'est pourquoi, bien qu'au début de la religion chrétienne l'usage des deux espèces n'ait pas été rare, cette coutume ayant très généralement changé avec le cours du temps, notre sainte Mère l'Église, sachant quelle autorité est la sienne dans l'administration des sacrements, fut amenée par des graves et justes causes à approuver cette coutume de communier sous l'une des deux espèces et à décréter que ce serait une loi qu'il n'est pas permis de blâmer ou de changer à son gré sans l'autorité de l'Église elle-même [can. 2].

Chapitre 3. Sous chaque espèce, le Christ est reçu totalement et entièrement,

Il déclare en outre que, bien que notre Rédempteur, comme il a été dit plus haut, lors de la dernière Cène, ait institué et donné aux apôtres ce sacrement sous les deux espèces il faut pourtant reconnaître que même sous l'une des deux espèces seulement on reçoit le Christ totalement et entièrement ainsi que le sacrement en toute vérité, et qu'en conséquence, en ce qui concerne le fruit du sacrement, ceux qui reçoivent une seule espèce ne sont privés d'aucune grâce nécessaire au salut [can. 3].

Chapitre 4. Les enfants ne sont pas obligés à la communion sacramentelle

Enfin le même saint concile enseigne qu'aucune nécessité n'oblige les enfants, qui n'ont pas l'âge de raison, à la communion sacramentelle de l'eucharistie [can. 4], puisque régénérés par le bain du baptême [Tt 3, 5] et incorporés au Christ, ils ne peuvent pas à cet âge perdre la grâce des enfants de Dieu qu'ils ont reçue.

Et pourtant il ne faut pas pour cela condamner l'Antiquité, si on y a parfois observé cette habitude en certains lieux. En effet, de même que ces très saints Pères ont eu un motif louable d'agir en raison de leur temps, de même faut-il très certainement croire sans contestations qu'ils ont agi ainsi sans qu'il y ait aucune nécessité pour le salut.

Canons sur la communion sous les deux espèces et la communion des enfants

1. Si quelqu'un dit que, en raison d'un commandement de Dieu ou par nécessité pour le salut, tous et chacun des chrétiens doivent recevoir les deux espèces du très saint sacrement de l'eucharistie : qu'il soit anathème.
2. Si quelqu'un dit que la sainte Église catholique n'a pas été amenée par de justes causes et raisons à ce que les laïcs, ainsi que les clercs qui ne célèbrent pas, ne communient que sous la seule espèce du pain, ou qu'elle a erré en cela qu'il soit anathème.
3. Si quelqu'un nie que le Christ, source et auteur de toutes les grâces soit reçu totalement et entièrement sous la seule espèce du pain, parce que – comme certains l'affirment faussement – il n'est pas reçu sous les deux espèces conformément à l'institution du Christ lui-même : qu'il soit anathème.
4. Si quelqu'un dit que la communion eucharistique est nécessaire aux enfants avant qu'ils aient l'âge de raison : qu'il soit anathème.

Source : laportelatine.org/formation/magistere/doctrine-et-canons-sur-la-communion-sous-les-deux-especes-et-la-communion-des-enfants

© La Porte Latine — Fraternité Saint-Pie X, District de France